

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 18/11/2024	Date d'affichage : 18/11/2024	⇒ Approbation PV du 30/10/2024 et délibérations n° 56/24, 59/24, 60/24, 61/24, 65/24, 66/24, 67/24, 68/24, 69/24, 70/24
Date de la convocation : 27/11/2024	Date d'affichage : 27/11/2024	⇒ Délibérations n° 57/24, 58/24, 62/24, 63/24, 64/24

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 13

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre décembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU, Sophia CARAYRE

Absent(s) excusé(s) : Evelyne CAILLON, Angéline RAMBAUD

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Agnès GIRAUD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ordre du jour

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 30 octobre 2024
- Exploitation du service public d'assainissement collectif - Approbation du choix du délégataire
- Assainissement collectif – Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Travaux assainissement collectif Rue de la Loire – Avis du Conseil Municipal sur l'acquisition de terrain pour la création de stationnements
- Budget principal – Exercice 2024 :
 - Travaux en régie
 - Décision modificative n° 5
- Budget principal - Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget 2025
- Budget annexe « Lotissement Les Verchères » (exercice 2024) – Décision modificative n° 1
- Lotissement Les Verchères – Modification des clauses de retour et anti-spéculative définies dans la délibération n° 32/24 du 12 juin 2024
- Subventions exceptionnelles aux associations 2024
- Personnel communal - Modification du tableau des effectifs
- Cimetière communal - Rétrocession d'une concession funéraire à la commune
- CoPLER :

- Convention de mutualisation 2022 / 2024 – Avenant n° 3
- Convention de mutualisation 2025 / 2027
- Plan de formation mutualisé 2025 /2027
- Structures hospitalières de Neulise et St Just la Pendue – Fusion d'établissements et projets immobiliers
- Question(s) diverse(s).

Approbation du PV de la réunion du 30 octobre 2024

Suite à la transmission du projet de procès-verbal de la séance du 30 octobre 2024, il a été demandé d'effectuer 2 modifications sur la délibération n° 54/24, à savoir :

- « Les 7 calques [...] présentés au Conseil **M**unicipal »
- « [...] que les services de l'Etat peuvent **d**emander ».

Monsieur le Maire précise que ces modifications ont été apportées et propose d'approuver ce procès-verbal.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2024 est approuvé à la majorité des membres présents avec 9 voix pour et 2 abstentions.

Assainissement collectif Attribution de la délégation de service public

Délibération n° 56/24

Observation : Mme Blandine DAVID et M. Patrice DUCREUX sont arrivés au début de la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire expose,

1 - Rappel du contexte

Le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune a été approuvé par le Conseil Municipal par délibération du 24 janvier 2024.

Le cadre juridique retenu par la Commune est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, définie dans la troisième partie du Code de la commande publique, ainsi qu'aux articles L. 1410-1 à L. 1410-3, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Déléguataire assurera notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales mis à disposition par la Collectivité,
- Le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
- La vérification de l'état du réseau par tout moyen approprié : inspections télévisées, enquêtes de conformité, essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air ou tests à la fumée, inspections visuelles afin de détecter les mauvais raccordements, les entrées d'eau parasite et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau, aux performances et à la fiabilité du système d'assainissement et à l'environnement,
- De détecter et corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service délégué, de maintenir une veille sur le niveau de ses performances notamment le taux de collecte, l'étanchéité et la sélectivité des réseaux et des branchements, les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel,
- La réalisation des travaux définis par le Contrat,
- Les relations avec les usagers du service,
- La continuité du service public.

La délégation du service confère au Délégué le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la délégation. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Délégué conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Commune, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

2 - Rappel de la procédure suivie

Dans le cadre de la procédure de délégation du service public d'assainissement de Neulise à compter du 1^{er} janvier 2025, une consultation a ainsi été lancée.

La Commune a opté pour une procédure ouverte. Les candidats présentent leurs dossiers de candidature et d'offre simultanément.

La Commune a envoyé à la publication le 09 avril 2024, un avis de publicité dans les parutions suivantes :

- Le profil acheteur de la Collectivité, <https://loire.marches-publics.info>, avis n° 24AS-0018-J publié le 09/04/2024,
- Le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, BOAMP, avis n° 24-41465 publié le 09/04/2024.

La date limite de remise des plis était fixée au 31 mai 2024 à 12h00.

Deux opérateurs économiques ont répondu à cette consultation avant la date et l'heure limite de dépôt des plis :

- Suez Eau France,
- Cholton.

Le 03 juin 2024, les services de la Commune ont procédé à l'ouverture des plis.

Lors de l'ouverture des plis, il a pu être observé que les candidatures des sociétés Suez Eau France et Cholton n'étaient pas complètes. Certains documents exigés à l'article 12 du règlement de la consultation n'ont pas été remis ou ont été remis de façon partielle. Des courriers ont donc été envoyés le 11 juin 2024 à ces sociétés afin de compléter leurs candidatures, conformément à l'article R. 3123-20 du Code de la commande publique et aux dispositions du règlement de la consultation. Les éléments devaient être remis à la Commune sur sa plateforme de dématérialisation pour le 17 juin 2024 à 12h. Les sociétés Suez Eau France et Cholton ont remis les documents demandés dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 26 août 2024 à 10h00, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des candidatures et a considéré que les sociétés Suez Eau France et Cholton ont démontré :

- Qu'elles disposent des garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du service public objet de la présente consultation ;
- Qu'elles présentent une surface financière suffisante et une situation financière compatible avec les missions confiées au futur délégué dans le cadre du contrat ;
- Qu'elles sont aptes à assurer l'exécution et à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Qu'en outre, elles respectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du Code du travail.

Les sociétés Suez Eau France et Cholton ont donc été admises à présenter une offre.

Lors de sa séance du 26 août 2024 à 10h30, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des offres et a proposé à Monsieur Le Maire d'entrer en négociation avec les sociétés Suez Eau France et Cholton.

Le 27 août 2024, la Commune a déposé sur son profil acheteur des questions à l'intention de chaque candidat ainsi qu'une invitation à participer à une réunion de négociation le 19 septembre 2024. Conformément à la demande de chaque courrier, chaque candidat a remis ses réponses sur le profil acheteur de la Commune avant le 17 septembre 2024 à 12h00.

Suite à la réunion de négociation qui s'est tenue avec chaque candidat, la Commune a déposé sur son profil acheteur le 23 septembre 2024 un courrier demandant aux candidats de remettre leur meilleure offre sur le profil acheteur avant le 7 octobre 2024 à 12h. Chaque candidat a répondu dans les délais.

Suite à l'analyse des offres négociées, un dernier courrier a été adressé aux deux candidats le 04 novembre 2024 pour pouvoir clôturer les négociations via le profil acheteur de la Commune.

Aux termes de ces négociations, l'offre Base de la société SUEZ est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Maire en date du 18 novembre 2024, lequel restera annexé à la présente délibération.

Le Maire propose de retenir l'offre Base de la société SUEZ et de lui confier la gestion du service public de l'assainissement de la Commune, hors ZAC des Jacquins dont le service est géré par la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

3 - CONCLUSION

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition au vu :

- Du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci ;
- Au vu du rapport du Maire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation du service public de l'assainissement ;

Aussi,

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

VU la délibération par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la délégation de service public en date du 24 janvier 2024,

VU le rapport d'analyse des candidatures du 26 août 2024,

VU le procès-verbal de la Commission de délégation de service public portant examen des offres et avis de la Commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 26 août 2024,

VU le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres initiales en date du 26 août 2024,

VU le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres finales en date du 25 octobre 2024,

VU le rapport en date du 18 novembre 2024 de Monsieur le Maire au Conseil Municipal présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de Délégation du service public de l'assainissement,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de délégation du service public de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

D'approuver le choix de Monsieur le Maire de signer le contrat de Délégation de l'exploitation du service public d'assainissement de la Commune, hors ZAC des Jacquins dont le service est géré par la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône avec la Société SUEZ.

Article 2 :

D'approuver l'économie générale du contrat de délégation du service public de l'assainissement pour le périmètre affermé, et les documents qui y sont annexés.

Article 3 :

D'approuver les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport du Maire qui restera annexé à la délibération et rappelées ci-après :

- Part fixe annuelle pour chaque branchement : 35,00 € HT,
- Part variable par m³ assujettis : 1,0481 € HT / m³.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement de la Commune de Neulise.

Article 5 :

De dire que le rapport du Maire au Conseil Municipal restera annexé à la délibération.

Assainissement collectif**Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Délibération n° 57/24

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau supprime à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, et instaure la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes. Cette redevance est due par la Commune.

En application du décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement en vigueur, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable d'assainissement passé avec la société Suez entré en vigueur le 1^{er} mars 2015 et notamment son article 34 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 70% ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser

à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient ainsi à la commune de fixer les montants forfaitaires pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1

De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,0840 € HT / m³.

Article 2

De préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Assainissement collectif – Travaux Rue de la Loire
Avis du Conseil Municipal sur l'acquisition de terrain pour la création de stationnements**

Délibération n° 58/24



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a débuté les études préalables à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement Rue de la Loire. Dans le cadre de cette réflexion, il a été envisagé de créer des stationnements le long de cette voie qui en est actuellement dépourvue.

Pour ce faire il convient de solliciter le propriétaire de la parcelle AB 112 afin qu'il cède à la Commune une partie de la parcelle pour la réalisation de ces aménagements.

Monsieur le Maire souhaite avoir l'avis du Conseil Municipal sur ce projet et, le cas échéant, son accord pour engager des négociations avec le propriétaire de la parcelle AB 112.

M. Bert propose de dimensionner la surface achetée par la Commune en fonction du prix de vente au m². Ce qui pourrait éventuellement permettre de réaliser un nombre de stationnements plus important.

Y. Petersen souligne qu'il faudra prendre en considération le coût de réalisation du mur qui pourrait être élevé en fonction de ses dimensions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver l'aménagement de stationnements Rue de la Loire lors des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager des négociations avec le propriétaire de la parcelle AB 112 pour l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de ces aménagements ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

Chaque année divers travaux sont réalisés par les agents du service technique afin d'entretenir, réhabiliter et créer des bâtiments, mobiliers ou espaces publics. Cette implication permet ainsi de limiter le recours à des entreprises privées.

La mise en application du processus comptable des « travaux en régie » consiste à valoriser ces travaux, et à en transférer les montants de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Il en résulte ce qui suit :

- Transfert des achats de fournitures et de matériels en investissement ;
- Prise en compte des frais de personnels et de matériels liés aux travaux réalisés ;
- Récupération de la TVA sur les achats effectués en fonctionnement, par le biais du FCTVA.

Les projets qui entrent dans le cadre des travaux en régie sont, entre autres, les suivants :

- Création de mobilier ;
- Installation de nouveaux équipements ;
- Remise en peinture ;
- Mise en conformité ;
- Aménagement urbain (espaces verts, voiries, etc.).

Une fois par an, la Collectivité dresse un état des travaux d'investissement effectués en régie. Des écritures d'ordre permettent de comptabiliser ces travaux en section d'investissement. Il s'agira alors d'émettre un titre en section de fonctionnement et un mandat par opération en investissement.

Pour mettre en œuvre cette démarche :

- Il est nécessaire de définir les coûts horaires de l'année 2024 du personnel qui servent de tarifs dans le calcul. Pour les agents du service technique, le coût horaire s'élève à 20,95 € / heure. Ce tarif repose sur les éléments de paie 2024 des agents concernés.
- Le coût des matériels et fournitures, achetés ou sortis du stock, sera calculé au coût réel.

Au cours de l'année 2024, les travaux suivants ont été réalisés par les agents du service technique :

TRAVAUX EN REGIE	COUT	
Restaurant scolaire – Aménagement d'un local	Matériels et fournitures	349,50 €
	Main d'œuvre – Agent du service technique	83,80 €
	Total	433,30 €
Ancienne crèche – Aménagement salle de classe	Matériels et fournitures	286,43 €
	Main d'œuvre – Agent du service technique	293,30 €
	Total	579,73 €
Mairie - Aménagement des bureaux	Matériels et fournitures	625,44 €
	Main d'œuvre – Agent du service technique	1 047,50 €
	Total	1 672,94 €
Total travaux en régie – Année 2024		2 685,97 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter le coût horaire du personnel qui sert de tarif dans les calculs, à savoir 20,95 € / heure pour les agents du service technique ;
- De dire que le coût des matériels et fournitures achetés ou stockés, est calculé au coût réel ;
- D'adopter la liste des travaux en régie ci-après et les montants correspondants :

Restaurant scolaire – Aménagement d'un local	433,30 €
Ancienne crèche – Aménagement salle de classe	579,73 €
Mairie – Aménagement des bureaux	1 672,94 €
Total des travaux en régie 2024	2 685,97 €

- **D'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires ;**
- **De charger Monsieur le Maire d'appliquer cette décision.**

Budget principal – Exercice 2024
Décision modificative n° 5

Délibération n° 60/24

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget principal – exercice 2024 – doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :
Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Op. 269 (Cimetière) – 2116 - Cimetières	2 500,00 €			
Op. 284 (Ecole) – 21312 – Bâtiments scolaires		6 000,00 €		
Op. 291 (Mairie) – 2031 – Frais d'études	3 000,00 €			
Op. 301 (Complexe sportif et associatif) – 21314 – Bâtiments culturels et sportifs		500,00 €		
Op. 302 (Théâtre) – 2111 – Terrains nus	1 000,00 €			
Total	6 500,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget principal de l'exercice 2024 adopté le 08 avril 2024 et les décisions modificatives n° 1, 2, 3 et 4 adoptées respectivement le 12 juin 2024, le 10 juillet 2024, le 11 septembre 2024 et le 30 octobre 2024 ;

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter la décision modificative n° 5 du budget principal, exercice 2024, telle que mentionnée ci-dessus.**

Budget principal
Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget 2025

Délibération n° 61/24

Monsieur le Maire explique que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1^{er} janvier 2025, de respecter les obligations de la commune en matière de délai de paiement et assurera le bon déroulement des projets communaux.
Ces crédits seront repris au budget primitif 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires pour permettre certaines opérations d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 ;

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT les opérations concernées, qui pourraient donner lieu à des engagements ou à des mandatements préalablement au vote du budget, en dehors des restes à réaliser repris sur l'exercice 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'ouvrir sur l'exercice 2025, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, des crédits d'investissement, dans la limite du quart du budget précédent, pour financer, hors restes à réaliser 2024, l'exécution comptable des opérations mentionnées en annexe de la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur des crédits mentionnés en annexe ;**
- **De dire que les crédits précités seront repris au budget primitif de l'exercice 2025.**

Budget lotissement « Les Verchères » – Exercice 2024 Décision modificative n° 1

Délibération n° 62/24

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget annexe lotissement « Les Verchères » – exercice 2024 – doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011 – 605 - Achats de matériel, équipements et travaux	17 000,00 €			
66 – 66111 - Intérêts réglés à l'échéance		17 000,00 €		
Total	17 000,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget annexe lotissement « Les Verchères » de l'exercice 2024 adopté le 08 avril 2024 ;

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe lotissement « Les Verchères », exercice 2024, telle que mentionnée ci-dessus.

Lotissement « Les Verchères »

Modification des clauses de retour et anti-spéculative définies dans la délibération n° 32/24 du 12 juin 2024

Délibération n° 63/24

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de la séance du 12 juin 2024, l'assemblée a :

- fixé le prix de vente au mètre carré viabilisé du lotissement « Les Verchères » à 134,2837 € TTC
- approuvé les règles de commercialisation des lots, à savoir :
 - Il sera interdit de réunir 2 lots.
 - Il sera interdit d'opérer une division parcellaire.
 - Une clause de retour à la Commune de Neulise sera prévue dans l'acte au prix initial de cession (soit 134,2837 € TTC/m²), si tout ou partie du terrain n'est pas bâti sous un délai de 3 ans après la signature de l'acte. Pour pouvoir faire échec à cette clause de retour au profit de la Commune, l'acquéreur devra produire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) afférente à l'arrêté accordant permis de construire pour une maison individuelle, et une attestation de conformité desdits travaux au dossier de permis ayant donné lieu à l'arrêté. Etant précisé que l'acquéreur ne pourra se prévaloir de la non obtention de l'arrêté s'il dépose un dossier de demande de permis de construire non conforme aux prescriptions d'urbanisme applicables au bien objet de la vente.
 - Une clause anti-spéculative sera également prévue dans l'acte de vente afin d'empêcher notamment toute plus-value sur la revente du site (bâti ou nu) pendant une durée de 5 ans. La durée de 5 ans commence à courir à la date de déclaration d'achèvement des travaux ou à la date d'arrêt du chantier en cas d'abandon du projet.

Il précise que compte tenu de la nature des constructions prévues sur les terrains du lotissement, il convient de modifier la rédaction de la 3^{ème} règle rappelée ci-avant, en retirant la mention « pour une maison individuelle ».

La nouvelle formulation serait donc la suivante : *« Une clause de retour à la Commune de Neulise sera prévue dans l'acte au prix initial de cession (soit 134,2837 € TTC/m²), si tout ou partie du terrain n'est pas bâti sous un délai de 3 ans après la signature de l'acte. Pour pouvoir faire échec à cette clause de retour au profit de la Commune, l'acquéreur devra produire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) afférente à l'arrêté accordant permis de construire, et une attestation de conformité desdits travaux au dossier de permis ayant donné lieu à l'arrêté. Etant précisé que l'acquéreur ne pourra se prévaloir de la non obtention de l'arrêté s'il dépose un dossier de demande de permis de construire non conforme aux prescriptions d'urbanisme applicables au bien objet de la vente. »*

VU la délibération du Conseil Municipal n° 32/24 en date du 12 juin 2024 ;

Considérant la nature des constructions prévues sur les terrains du lotissement « Les verchères » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la modification des règles de commercialisation des lots ;
- De dire que la nouvelle formulation de ces règles est la suivante :

- Il sera interdit de réunir 2 lots.
- Il sera interdit d'opérer une division parcellaire.
- Une clause de retour à la Commune de Neulise sera prévue dans l'acte au prix initial de cession (soit 134,2837 € TTC/m²), si tout ou partie du terrain n'est pas bâti sous un délai de 3 ans après la signature de l'acte. Pour pouvoir faire échec à cette clause de retour au profit de la Commune, l'acquéreur devra produire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) afférente à l'arrêté accordant permis de construire, et une attestation de conformité desdits travaux au dossier de permis ayant donné lieu à l'arrêté. Etant précisé que l'acquéreur ne pourra se prévaloir de la non obtention de l'arrêté s'il dépose un dossier de demande de permis de construire non conforme aux prescriptions d'urbanisme applicables au bien objet de la vente.
- Une clause anti-spéculative sera également prévue dans l'acte de vente afin d'empêcher notamment toute plus-value sur la revente du site (bâti ou nu) pendant une durée de 5 ans. La durée de 5 ans commence à courir à la date de déclaration d'achèvement des travaux ou à la date d'arrêt du chantier en cas d'abandon du projet.
- De dire que les autres conditions définies dans la délibération n° 32/24 susvisée restent inchangées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout document lié à l'exécution de la délibération.

Associations Subvention exceptionnelle de fonctionnement

Délibération n° 64/24

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de subventions exceptionnelles de fonctionnement à diverses associations locales, permettant de d'aider au financement des actions qu'elles conduisent et ayant un intérêt local.

Il est proposé d'accorder les subventions suivantes :

Association	Montant
Chasse communale de Neulise	680,00 €
Collège Michel de Montaigne (Balbigny) – Coopérative scolaire (FSE)	455,00 €
TOTAL	1 135,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4 ;
Considérant que les activités conduites par ces associations sont d'intérêt local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue, décide :

- **D'attribuer les subventions exceptionnelles de fonctionnement telles que précisées ci-dessous :**

	Association	Montant
<i>Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0</i>	Chasse communale de Neulise	680,00 €
<i>Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 1</i>	Collège Michel de Montaigne (Balbigny) – Coopérative scolaire (FSE)	455,00 €

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces subventions.**

Personnel communal
Modification du tableau des effectifs

Délibération n° 65/24

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose de créer un poste au grade d'adjoint technique, à temps complet, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 422-28 ;

VU la déclaration de vacance d'emploi n° V042241015000077001 en date du 24 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable, en date du 21 novembre 2024, du Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Loire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un poste conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
ADJOINT TECHNIQUE	1	T. C. : 35 h/semaine

- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. Il s'établira donc, à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

EMPLOI	Nb	Durée hebdomadaire	Obs.
ATTACHE TERRITORIAL	1	T. C. : 35 h/semaine	CDI de droit public
ADJOINT ADMINISTRATIF	1	T.N.C. : 30 h/semaine	
ADJOINT ADMINISTRATIF	1	T.N.C. : 35 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	2	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	3	T. C. : 35 h/semaine	
ATSEM PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	2	T. N. C. : 24,5 h/semaine	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	1	T. C. : 35 h/semaine	

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et les grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Cimetière communal
Rétrocession d'une concession trentenaire à la Commune

Délibération n° 66/24

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Elisabeth RAMBAUD, domiciliée 219 Rue de la République – 42590 NEULISE, souhaite opérer la rétrocession à la Commune de la concession trentenaire n° 768, acquise le 19 avril 2022 sur l'emplacement CU1 (cavurne – carré B) du cimetière communal.

Celle-ci se trouvant vide de toute sépulture, Madame Elisabeth RAMBAUD déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir du 1^{er} mai 2024, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

S'agissant d'une concession trentenaire, l'indemnisation du titulaire correspond au remboursement d'une partie du prix payé à la Commune, en fonction de la durée déjà écoulée. Un tiers du prix acquitté ayant été versé au CCAS, celui-ci lui reste acquis. Cette concession ayant été acquise au prix de 466,67 € (part communale), il est proposé d'indemniser le titulaire à hauteur de 435,03 €.

VU la demande faite par Madame Elisabeth RAMBAUD, domiciliée 219 Rue de la République – 42590 NEULISE ;

Considérant que la concession funéraire trentenaire n° 768, emplacement CU1, est libre de toute inhumation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter la rétrocession à la Commune de la concession trentenaire n° 768, située emplacement CU1, à compter du 1^{er} mai 2024 ;**
- **De dire que cette concession est rétrocédée au prix de 435,03 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions mentionnées ci-avant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

CoPLER

Avenant n° 3 à la convention de mutualisation 2022 / 2024

Délibération n° 67/24

VU la délibération n° 81/21 en date du 08 décembre 2021 approuvant la convention de mutualisation ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de facturation ;

Monsieur le Maire explique les nouvelles modalités de facturation :

- La participation annuelle de chaque commune sera répercutée directement sur le montant des attributions de compensation. La facturation s'établira du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n.
- En ce qui concerne la facturation de l'ADS, 80 % du coût du service sera à la charge des communes ; les 20 % restant seront à la charge de la CoPLER,
- La réalisation de la paie à façon pour la Commune de FOURNEAUX, qui s'est portée volontaire pour tester ce service, prendra effet au 1^{er} novembre 2024, selon les conditions établies dans la convention de mutualisation 2025 / 2027.

Cet avenant est applicable pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver cet avenant mode de facturation 100% à l'acte ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de mutualisation 2022 / 2024.**

VU la délibération n° 81/21 en date du 08 décembre 2021 approuvant la convention de mutualisation ;

VU la délibération n° 05/23 en date du 1^{er} février 2023 instaurant une tarification à l'acte des dossiers d'instruction du droit des sols aux communes (avenant n° 1) ;

VU la délibération n° 30/23 en date du 05 avril 2023 proposant le service renfort/remplacement (avenant n° 2) ;

VU la délibération n° 67/24 en date du 04 décembre 2024 instaurant de nouvelles modalités de facturation (avenant n° 3) ;

Considérant que la convention 2022 / 2024 arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler pour 3 ans ;

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les points qui divergent de la précédente convention de mutualisation :

- Le nombre de ½ journées de renfort / remplacement passe de 14 à 10,
- La possibilité de bénéficier de la paie à façon,
- L'intégration du plan de formation intercommunal,
- La facturation s'effectuera s'établira du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31/10 de l'année n.

Monsieur le Maire rappelle que cette présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la nouvelle convention de mutualisation 2025 / 2027 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à le signer, selon les termes repris ci-dessus, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Personnel communal

Plan de formation mutualisé de la CoPLER et de ses Communes membres

Délibération n° 69/24

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-591 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du 13 février 2007 organisation le dispositif de formation ;

VU la loi n° 2007 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, modernisant et consolidant la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la délibération n° 2024-072-CC du 07 novembre 2024 actant la mise en place d'un plan de formation intercollectivités sur l'ensemble du territoire de la CoPLER pour 3 ans ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social territorial du Centre de Gestion ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1984 impose aux collectivités territoriales d'établir pour leurs agents un plan de formation ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes et de ses Communes membres d'organiser l'accès des agents à la formation ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents des collectivités un Plan de Formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs

concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

Fort de plusieurs expériences ayant abouti à l'élaboration du plan de formation inter-collectivités, la CoPLER et les Communes membres volontaires ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation sur 3 ans 2025, 2026 et 2027 qui recense l'ensemble des besoins individuels de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De la mise en œuvre d'un plan de formation mutualisé 2025 / 2027, en lien avec le CNFPT pour l'ensemble des communes de la CoPLER ;**
- **De l'organisation sur notre territoire des formations, les plus sollicitées, au bénéfice des agents ;**
- **Que ce Plan de Formation mutualisé sera porté par la CoPLER.**

Projet de restructuration du centre hospitalier / EHPAD de Saint Just la Pendue et EHPAD de Neulise

Avis du Conseil Municipal

Délibération n° 70/24

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le centre hospitalier et l'EHPAD de Saint Just la Pendue, ainsi que l'EHPAD de Neulise ont engagé une réflexion commune sur un projet de restructuration des établissements. Un assistant à maîtrise d'ouvrage a été missionné pour accompagner les établissements et définir différents scénarios sur le volet immobilier (construction monosite, réhabilitation monosite, fusion des entités). Il est précisé que les équipes de soins ont été associées à cette réflexion.

Monsieur le Maire présente la synthèse de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

1. Etat des lieux :

➤ EHPAD de Neulise

L'établissement peut accueillir 85 résidents. Les lits sont répartis sur 4 niveaux. 16 chambres ont 2 lits.

Les chambres sont petites et la majorité n'ont pas de douche (seules 7 chambres disposent d'une douche).

Les espaces de circulation et les ascenseurs sont trop étroits.

Il manque des espaces pour les locaux supports (linge propre / sale, ménage, vidoirs, ...) dans les unités ainsi que des espaces d'animation dans les étages et des espaces extérieurs pour les résidents.

Les équipes rencontrent beaucoup de difficultés pour la surveillance des résidents du fait des multiples niveaux et passent beaucoup de temps pour accompagner les résidents en salle à manger.

La surface utile de l'établissement est de 2 483 m², en 3 volumes d'époques différentes. Il est constaté un déficit de surface de près de 44 % par rapport au référentiel minimum de l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale (Anap).

Il y a une faible hauteur d'étage entre plancher. Les réseaux fluides sont vieillissants et vétustes. Le bâtiment manque d'isolation thermique créant un inconfort pour les résidents à l'été et en hiver. D'importants travaux de mise aux normes sont également à prévoir concernant la sécurité incendie, l'accessibilité, la protection contre la foudre.

➤ Centre hospitalier et EHPAD de Saint Just la Pendue

L'établissement peut accueillir 94 résidents. Les lits sont répartis sur 3 niveaux. 16 chambres ont 2 lits.

Les chambres n'ont pas de douche et souffrent d'une mauvaise insonorisation.

Il manque des espaces pour les locaux supports (relève, linge sale, local ménage, vidoirs, ...) dans les unités ainsi que des espaces d'animation dans les étages et des espaces extérieurs pour les résidents.

Les équipes rencontrent beaucoup de difficultés pour la surveillance des résidents du fait des demis niveaux dans les étages et passent beaucoup de temps pour accompagner les résidents en salle à manger.

La salle à manger et la blanchisserie sont trop étroites.

Il manque de vestiaire pour le personnel et des bureaux administratifs.

L'établissement est éloigné du bourg.

La surface utile de l'établissement est de 2 823 m², en 3 volumes d'époques différentes. Il est constaté un déficit de surface de 43 % par rapport au référentiel minimum de l'Anap.

Il y a une faible hauteur d'étage entre plancher des bâtiments B et C. Les réseaux fluides sont vieillissants et vétustes. Le bâtiment manque d'isolation thermique créant un inconfort pour les résidents à l'été et en hiver. D'importants travaux de mise aux normes sont également à prévoir concernant la sécurité, l'accessibilité.

2. Projets de restructuration

➤ **Restructuration des 2 sites**

Neulise	Saint Just la Pendue
84 lits répartis sur 4 niveaux	94 lits répartis sur 3 niveaux
3 738 m ² de surface utile	4 308 m ² de surface utile
Durée des travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes : 21 mois • Travaux : 39 mois 	Durée des travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes : 21 mois • Travaux : 40 mois
Coût de l'opération : près de 15 000 000,00 € HT	Coût de l'opération : près de 15 000 000,00 € HT
Coût des 2 opérations cumulées : près de 30 000 000,00 € HT	

➤ **Regroupement des 2 structures**

Proposition 1	Proposition 2
178 lits répartis sur 3 niveaux	178 lits répartis sur 3 niveaux (dont 128 lits d'EHPAD et 50 lits d'unité de soins de longue durée)
7 735 m ² de surface utile	7 601 m ² de surface utile
Durée des travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes : 21 mois • Travaux : 36 mois 	Durée des travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes : 21 mois • Travaux : 40 mois
Coût de l'opération : plus de 25 100 000,00 € HT	Coût de l'opération : plus de 24 700 000,00 € HT

Dans ces scénarios de regroupement des 2 établissements, le site retenu est celui du centre hospitalier et EHPAD de Saint Just la Pendue : les travaux d'aménagement des bâtiments existants sont moins complexes et le site permet plus facilement la construction d'une extension.

Ces scénarios ne seront rendus possible qu'à l'expresse condition qu'une réhabilitation des locaux de l'EHPAD de Neulise soit effective et engagée. Cette réhabilitation devra prendre la forme d'un bâtiment permettant le logement des séniors en perte d'autonomie. Elle devra prévoir un niveau d'équipement et de services dans ce sens. Sa localisation en centre-bourg en fait un lieu particulièrement adapté pour ces publics.

Le projet de regroupement permettrait ainsi de proposer des solutions d'hébergement adaptées aux personnes en fonction de leur pathologie et de leur degré de dépendance.

Ce projet renforcerait également l'attractivité du centre hospitalier / EHPAD auprès des professionnels et limiterait la désertification paramédicale.

Le Département de la Loire et l'Agence Régionale de Santé, principaux financeurs, dans un contexte financier très contraint, ont demandé de réfléchir globalement sur l'avenir des 2 établissements et s'orienteraient davantage vers le projet de regroupement des structures.

A l'issue de cette présentation des scénarios de restructuration du centre hospitalier / l'EHPAD de Saint Just la Pendue et de l'EHPAD de Neulise, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

M. Bert souligne le montant élevé de ces projets et s'interroge sur la capacité des financeurs de ces structures à investir. Une réhabilitation par tranche pourrait être plus judicieuse et pourrait permettre d'augmenter les subventions attribuées.

Y. Petersen souligne que la réhabilitation du site de Neulise, en EHPAD, est très complexe structurellement. Le bâtiment ne le permet malheureusement pas.

S. Khadraoui précise qu'une réhabilitation par tranche va dégrader considérablement les conditions de vie des résidents et ce pendant plusieurs années ce qui n'est pas souhaitable. Aussi l'ARS ne financera le projet que si ce dernier lui semble pertinent.

Monsieur le Maire indique que des représentants du Département ont visité les deux établissements. Ils ont précisé que le Département ne pourrait plus participer financièrement de la même façon qu'actuellement et qu'ils s'orientent vers le projet de fusion des établissements car le territoire est considéré comme très doté en structures hospitalières / EHPAD.

J. Villanneau estime que les conditions d'accueil, à Neulise, ne sont plus acceptables pour les résidents et qu'il faut penser à une solution qui permette de les accueillir dignement.

E. Bray indique qu'une vigilance toute particulière devra être portée au projet de restructuration de l'EHPAD de Neulise.

B. David considère que le projet de réhabilitation envisagé pour l'EHPAD de Neulise (logements pour seniors en perte d'autonomie) est pertinent pour la vie de la commune et adapté.

Après ces échanges Monsieur le Maire propose à l'assemblée de passer au vote.

VU les conclusions de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet de restructuration du centre hospitalier / EHPAD de Saint Just la Pendue et de l'EHPAD de Neulise ;


Considérant l'intérêt du projet de regroupement des deux établissements pour les résidents, le personnel et également les Communes de Neulise et Saint Just la Pendue ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 12 voix pour et 1 voix contre, décide :

- **D'émettre un avis favorable au projet de regroupement du centre hospitalier / EHPAD de Saint Just la Pendue et de l'EHPAD de Neulise ;**
- **De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux membres du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Neulise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
La séance est levée.

La secrétaire de séance,
Agnès GIRAUD



Le Maire,
Hubert ROFFAT



Procès-verbal publié le 03 / 02 / 2025...